

VD_FINDINFO HC / 2023 / 260 vom 10. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___260

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 260 du 10 mai 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 260 del 10 maggio 2023

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, RÉPARTITION DES FRAIS, DOMMAGE CORPOREL, TABLES DE CAPITALISATION | 90 al. 1 CPC, 92 al. 1 CPC, 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 2 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 135 III 334 consid. 2). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5D_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 1.2 ; TF 4A_477/2018 du 16 juillet 2019 consid.

E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

E. 1.3

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

E. 2

Le recours a été admis par le Tribunal fédéral sur la seule question du taux de capitalisation applicable pour le calcul de la perte de gain future et de la perte sur rentes vieillesse futures. Il convient dès lors de procéder à un nouveau calcul du dommage subi par l'intimé pour les deux postes précités sur la base d'un taux de capitalisation de 3,5 % et non de 2 %, en prenant en compte la date de bascule du 1^{er} février 2021.

E. 2.1

Perte de gain future Le revenu annuel net de 55'363 fr. 32 retenu par la Cour de céans dans son arrêt du 1^{er} février 2022 n'est pas contesté. Au vu du taux de capitalisation de 3,5 % applicable en l'espèce, ce salaire annuel net sera capitalisé en appliquant un facteur de 20.8, tel qu'il découle de la table de capitalisation A3x à l'âge de 27 ans (cf. Tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber, précités). On obtient ainsi un revenu futur sans l'invalidité due à l'accident jusqu'à l'âge de la retraite de 1'151'557 fr. 05 (55'363 fr. 32 x 20.8). Le revenu annuel net exigible durant la même période, retenu dans l'arrêt précité à hauteur de 46'301 fr. 40 net par année, n'est pas davantage contesté. Il en découle, en appliquant un taux de capitalisation de 3,5 %, un revenu annuel net exigible de 963'069 fr. 12 (46'301 fr. 40 x 20.8), ce qui donne une perte de gain future de 188'487 fr. 93 (1'151'557 fr. 05 – 963'069 fr. 12), montant qui sera arrondi à 188'487 fr. 95.

E. 2.2

Perte sur rentes vieillesse futures Le salaire annuel brut hypothétique de 63'636 fr. sans invalidité et de 53'220 fr. avec invalidité retenus par la Cour de céans dans son arrêt du 1^{er} février 2022 sont admis. Pour le calcul des prestations de vieillesse que le lésé aurait perçues, la Cour de céans a pris en considération un taux de 65 % qui n'est pas davantage contestée. La table de capitalisation M4x donne à l'âge de 27 ans un facteur de 3.87 pour un taux de capitalisation de 3,5 %. Sur cette base, on obtient des prestations de vieillesse hypothétiques sans invalidité de 160'076 fr. 36 ([63'636 fr. x 65 %] x 3.87), dont il faut déduire celles qui correspondent aux conditions actuelles, lesquelles s'élèveraient à 133'874 fr. 91 ([53'220 fr. x 65 %] x 3.87). Il en découle une perte sur les rentes vieillesse futures de 26'201 fr. 45 (160'076 fr. 36 – 133'874 fr. 91).

E. 2.3

Il s'ensuit que l'indemnisation due par l'appelante pour les pertes de gain passées et futures ainsi que pour les pertes sur les rentes vieillesse futures se réduit de 65'309 fr. 80 par rapport au jugement de première instance, passant de 339'389 fr. 70 (47'401 fr. 90 au titre de perte de gain passée + 241'110 fr. 60 au titre de perte de gain future + 50'877 fr. 20 au titre de perte sur les rentes vieillesse futures) à 274'079 fr. 90 (59'390 fr. 50 au titre de perte de gain passée + 188'487 fr. 95 au titre de perte de gain future + 26'201 fr. 45 au titre de perte sur les rentes vieillesse futures). L'appelant obtient ainsi finalement gain de cause en appel, de sorte que le chiffre I du dispositif du jugement attaqué doit être réformé en ce sens que les montants dus à l'intimé pour les dommages subis en lien avec les trois postes précités se montent respectivement à 59'390 fr. 50, avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 février 2017, 188'487 fr. 95, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2019 et à 26'201 fr. 45, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2019.

E. 3

Le Tribunal fédéral a également renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les frais et dépens des instances cantonales.

E. 3.1

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais

sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 3.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.2.2

Selon le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010), applicable en première instance à la présente cause dès lors que l'instance a été ouverte avant l'entrée en vigueur du CPC, chaque partie avance les émoluments et frais pour toute opération (art. 90 al. 1 CPC-VD), sous réserve de remboursement sous forme de dépens (art. 91 let. a CPC-VD et art. 4 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Le décompte définitif des émoluments est porté sur un coupon ou liste de frais (art. 19 al. 1 aTFJC), dont un exemplaire est joint au jugement (art. 20 al. 1 a aTFJC), la décision y relative étant sujette à recours (art. 21 aTFJC). Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD).

E. 3.3.1

En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, dont la quotité n'est pas contestée en appel, s'élèvent selon le jugement entrepris à 17'581 fr. 40 pour l'intimé et à 14'160 fr. 85 pour l'appelante, soit 31'742 fr. 25 au total. L'intimé s'est vu par ailleurs allouer en première instance des dépens réduits d'un tiers, d'un montant de 43'220 fr. 95, soit 30'000 fr. à titre de participation aux deux tiers des honoraires de son conseil, 1'500 fr. pour les débours de celui-ci et 11'720 fr. 95 en remboursement des deux tiers de son coupon de justice, lequel se monte à 17'581 fr. 40.

E. 3.3.2

Ensuite de la réforme du chiffre I du jugement (cf. consid. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus), l'intimé n'obtient plus 52 % de ses prétentions initiales (424'389 fr. 70 sur 818'131 fr.), mais près de 45 % (359'079 fr. 90 sur 818'131 fr.). L'intimé gagne cependant toujours sur toutes les questions de principe, étant rappelé que l'appelante avait conclu au rejet de l'intégralité des prétentions formulées contre elle. En revanche, il perd dorénavant sur la question du taux de capitalisation, qui malgré l'importance de l'incidence sur les calculs, reste néanmoins une question relativement secondaire par rapport à l'ensemble du litige. Pour ces motifs, l'intimé a droit à des dépens de première instance réduits d'un quart, arrêtés à 48'436 fr.,

soit 33'750 fr. ([30'000 :2 x 3] :4 x 3]) à titre de participation aux trois quarts des honoraires de son conseil, 1'500 fr. pour les débours de celui-ci et 13'186 fr. 05 ([17'581.40 : 4 x 3]) en remboursement des trois quarts de son coupon de justice.

E. 3.4.1

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Les frais judiciaires de deuxième instance, que la Cour de céans a arrêtés à 4'993 fr. dans son arrêt du 1^{er} février 2022, seront donc confirmés dans leur quotité. S'agissant de leur répartition, il appert que l'appelante concluait à ce qu'elle soit condamnée à verser à l'intimé une indemnité de 25'000 fr. avec 5 % d'intérêts à titre de tort moral, sous déduction des versements déjà effectués, les autres prétentions de l'intimé étant toutes rejetées. Finalement, l'appelante perd sur toutes les questions de principe soulevées en appel. Elle est reconnue débitrice de l'intimé d'un montant de 359'079 fr. 90 au lieu de 424'389 fr. 70 et obtient donc une réduction de 65'309 fr. 80. Le gain s'avère ainsi relativement modeste en appel et l'appelante succombe en réalité très largement. En effet, l'intimé perd 15.39 % des montants qui lui avaient été alloués en première instance (65'309 fr. 80 x 100 : 424'389 fr. 70). Il se justifie en conséquence de répartir les frais judiciaires de deuxième instance à raison de cinq sixièmes (4'160 fr. 85) à la charge de l'appelante et un sixième (832 fr. 15) à la charge de l'intimé, de sorte que ce dernier devra verser à celle-ci la somme de 832 fr. 15 à titre de remboursement partiel de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

E. 3.4.2

Dans son arrêt du 1^{er} février 2022, la Cour de céans a fixé les dépens de deuxième instance à 4'000 francs. Compte tenu des dernières déterminations des parties ensuite du renvoi de la cause, ces dépens seront portés à 5'000 francs. Vu l'issue de la procédure, les dépens seront mis à la charge de l'appelante à raison de cinq sixièmes et à la charge de l'intimé à raison d'un sixième, de sorte qu'après compensation, l'appelante devra verser en définitive à l'intimé la somme de 3'333 fr. 35 à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.